

ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :

La route départementale 7

Communes de
LE PALLET, LA CHAPELLE-HEULIN

Référence: BO RD7
N°: P-V-2024-05-001
Restriction et relèvement de vitesse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules sur la route départementale 7, sur les communes de LE PALLET, LA CHAPELLE-HEULIN.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la route départementale 7 entre les PR 17 + 000 et 17 + 785 sur les communes de LE PALLET, LA CHAPELLE-HEULIN.

ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant la limitation de vitesse sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par le service aménagement de la Délégation Vignoble, centre d'intervention du Loroux-Bottereau.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie des communes de LE PALLET, LA CHAPELLE-HEULIN.

ARTICLE 8

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de des communes de LE PALLET, LA CHAPELLE-HEULIN,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Le-Loroux-Bottereau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE

Le **23 MAI 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Chef de service aménagement.



Sébastien NOBLET

Plan de situation de l'arrêté de circulation P-V-2024-05-001

Situation des travaux

